
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0083/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 12 mars 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de WEND BARK MINA enregistré le 07 mars 2025 contre l'annulation du lot 01 de la demande de prix n°2024-011/MAHSN/SG/DG/PRM pour l'achat d'autres produits marchands au profit de l'INEFPRO ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

A rendu la présente décision :

Entre

Madame Minata SODRE et Boris KABORE, représentant WEND BARK MINA, requérant ;

Et

Monsieur Marcel BOUGMA, représentant l'INEFPRO, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Institut d'éducation et de formation professionnelle a lancé la demande de prix n°2024-011/MAHSN/SG/DG/PRM pour l'achat d'autres produits marchands à son profit ;

l'offre de WEND BARK MINA a été retenue attributaire provisoire du lot 01 de la demande de prix ci-dessus citée et dont les résultats provisoires ont été publiés dans la revue n°4064 mercredi 29 janvier 2025 ;

le 05 mars 2025, l'autorité contractante notifiait à la requérante l'annulation du lot 01 de la demande de prix ; qu'il ressorte en de ladite lettre que suite à la programmation de l'opération de retrait des enfants et jeunes en situation de rue prévue dans le mois de février 2025, le nombre d'enfants dans les structures de l'INEFPRO connaîtra une augmentation significative qui entraînera une importante croissance des besoins en termes d'alimentation, surtout à l'Hôtel Maternel de Orodara; que face à cette situation, l'objet du lot 1 de la demande de prix ci-dessus citée, l'achat de condiments, légumineuses et autres produits périssables au profit de l'Hôtel Maternel de Orodara sera transformé en prestations de services de restauration (cantine scolaire en internat) au profit de cet hôtel ; que conformément aux dispositions de l'article 135 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics du 31 décembre 2024, face à la disparition de l'objet dudit marché, elle se trouve dans l'obligation de procéder à son annulation ;

la requérante conteste cette décision de l'autorité contractante et fait valoir qu'il s'agit d'un changement du mode d'exécution du marché, de fourniture à prestations de service et non une disparition du besoin ; que de ce fait, elle estime que l'annulation du marché pour ce motif, au stade de l'approbation du marché, est une violation flagrante des règles de la commande publique;

elle sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de la rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix susvisée sauf en ce qui concerne les règles de procédures reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ce, conformément à l'article 229 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics qui dispose : « Sauf en ce qui concerne les règles de procédure, les commandes publiques dont les avis ont été publiés pour les appels à concurrence ouverts, les lettres d'invitation transmises aux candidats pour

les procédures restreintes et les autorisations de recours à l'entente directe qui ont été signées sous le régime de la réglementation antérieure, restent soumises aux dispositions en vigueur à la date de leur initiation » ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'annulation du lot 01 de la demande de prix n°2024-011/MAHSN/SG/DG/PRM pour l'achat d'autres produits marchands au profit de l'INEFPRO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 38 décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends , selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas ;

considérant que la lettre d'annulation du lot 01 de la demande de prix a été notifiée à la requérant le 05 mars 2025 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 08 mars 2025 ; que WEND BARK MINA a saisi l'ORD le 07 mars 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'autorité contractante a expliqué que c'est lors d'une réunion de cabinet que le Directeur général a été informé de la reprise de l'opération de retrait des enfants dans les rues ; qu'ainsi le Conseil d'administration a donc suggéré de mettre en place une cantine scolaire car le nombre est passé de 18 à 45 enfants ; qu'en effet, les enfants retirés à Ouagadougou sont convoyés à Orodara car le premier centre est saturé ; que contrairement aux affirmations du requérant le lot 02 n'a pas été annulé car le lait est acquis pour les nourrissons ; concernant le lot 03, c'est elle qui met à la disposition du prestataire le riz et le spaghetti ; qu'actuellement c'est le fond de solidarité qui les aide à nourrir les enfants ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en effet, le motif d'annulation du lot 01 lié au changement d'objet, du fait de l'augmentation considérable du nombre d'enfants pensionnaires de l'hôtel maternelle de Orodara, nécessitant du même coup un changement du mécanisme d'approvisionnement de repas, est pertinent ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de WEND BARK MINA est recevable ;**
- **que la plainte de WEND BARK MINA n'est pas fondée ; qu'en effet, le motif d'annulation du lot 01 lié au changement d'objet du fait de l'augmentation considérable du nombre d'enfants pensionnaires de l'hôtel maternelle de Orodara nécessitant du même coup un changement du mécanisme d'approvisionnement de repas est pertinent ;**
- **de confirmer l'annulation du lot 01 de la demande de prix n°2024-011/MAHSN/SG/DG/PRM pour l'achat d'autres produits marchands au profit de l'INEFPRO ;**
- **-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 mars 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE